

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE MONS

Section de Mons
7000 MONS - Rue de Nimy, 70

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 FEVRIER 2012

La 4^{ème} Chambre du Tribunal du travail de Mons, section de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

Rép. A.J. n° 12/1402-

COPIE GRATUITE
DOCUMENTATION JURIDIQUE

R.G.n°s 12/106/A & 12/109/A joints

EN CAUSE DE :

La **CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DE BELGIQUE (CSC)**, Organisation représentative des travailleurs, dont le siège est établi à 1031 Bruxelles, Chaussée de Haecht, 579, ayant fait élection de domicile en ses bureaux établis à 7000 Mons, rue Claude de Bettignies, 10-12,

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Mme Vandenhove, déléguée syndicale munie d'une procuration écrite ;

CONTRE :

L'A.S.B.L. HAUTE ECOLE LOUVAIN EN HAINAUT, [BCE n° 0818.523.810], dont le siège est établi à 7000 Mons, Chaussée de Binche, 159,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me Lambert, Avocate à Charleroi ;

EN PRESENCE DE :

La **FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE (FGTB)**, ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Haute, 42,

PREMIERE PARTIE INTERESSEE, défaillante ;

La **CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE (CGSLB)**, ayant son siège social à 1070 Bruxelles, boulevard Poincaré, 72-74, et son siège administratif à 9000 Gent, Koning Albertlaan, 95,

DEUXIEME PARTIE INTERESSEE, défaillante ;

La **CONFEDERATION NATIONALE DES CADRES (CNC)**, ayant son siège à 1030 Bruxelles, boulevard Lambertmont, 171, bte 4,

TROISIEME PARTIE INTERESSEE, défaillante ;

1. Procédure.

Les dossiers du Tribunal contiennent, notamment, les pièces suivantes :

- les requêtes et les dossiers de la CSC déposés au greffe le 11 janvier 2012;
- les conclusions et le dossier de l'ASBL HAUTE ECOLE LOUVAIN EN HAINAUT reçus au greffe le 27 janvier 2012 ;
- les conclusions et le dossier de la CSC déposés au greffe le 6 février 2012 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier complémentaire de l'ASBL HAUTE ECOLE LOUVAIN EN HAINAUT reçus au greffe le 10 février 2012.

Les causes ont été introduites à l'audience du 23 janvier 2012 et remises pour plaidoiries à l'audience du 13 février 2012.

Le Tribunal a entendu la CSC et l'ASBL HAUTE ECOLE LOUVAIN EN HAINAUT.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Objets des demandes.

Les demandes de la CSC s'inscrivent dans le cadre des élections sociales et sont introduites en application de l'article 3 de la loi du 4 décembre 2007 tel que modifié par la loi du 28 juillet 2011. Elles sont dirigées contre la décision prise par l'ASBL HAUTE ECOLE LOUVAIN EN HAINAUT en ce qui concerne les fonctions du personnel de direction.

L'un des recours concerne le comité pour la prévention et la protection du travail (CPPT) et l'autre le conseil d'entreprises (CE).

3. Contexte du litige.

L'ASBL HAUTE ECOLE LOUVAIN EN HAINAUT a été constituée le 10 septembre 2009. Elle est issue de la fusion de trois hautes écoles (carolorégienne, montoise & tournaissienne). Elle regroupe 8.000 étudiants, 1.000 membres du personnel et s'étend sur 18 implantations.

Le 12 décembre 2011 (X-60), l'ASBL HAUTE ECOLE LOUVAIN EN HAINAUT fait part de son intention d'organiser des élections sociales pour un conseil d'entreprises et trois comités pour la prévention et la protection au travail (pour couvrir les trois « bassins » de Charleroi, Mons et Tournai).

Par le 'Formulaire X-60 Conseil', l'ASBL HAUTE ECOLE LOUVAIN EN HAINAUT précise les fonctions du personnel de direction et reprend les deux catégories suivantes :

- les membres du collège de direction soit le directeur-président, le directeur aux affaires académiques et les directeurs de catégories ;
- les adjoints aux membres du collège de direction soit les directeurs de catégorie adjoints.

Ce même formulaire, reprend, à titre indicatif, la liste des personnes qui exercent une fonction de direction soit les noms des neuf membres du collège de direction et des dix directeurs de catégorie adjoints.

Le 22 décembre 2012 (X-35), l'ASBL HAUTE ECOLE LOUVAIN EN HAINAUT communique ses décisions concernant les fonctions du personnel de direction. Le 'Formulaire X-35 conseil' précise que :

Suite à la concertation (au sein du conseil d'entreprise), la formulation des fonctions de directions est modifiée comme suit :

<i>Dénomination de la fonction de direction</i>	<i>Contenu de la fonction de direction</i>
<i>Directeur-président, Directeur aux affaires académiques, Directeurs de catégories</i>	<i>Chargés de la gestion journalière de la HE conformément aux statuts de l'ASBL HELHa (articles 27, 28 des statuts et décision du CA du 10 septembre 2009)</i>
<i>Directeurs de catégorie adjoints</i>	<i>Chargés de la gestion journalière de la HE sous la responsabilité d'un directeur de catégorie conformément au PPSC de la HELHa (chapitre 7)</i>

Ce formulaire reprend les noms des neuf membres du collège de direction et douze directeurs de catégories adjoints.

4. Position du tribunal.

4.1.

Les causes enregistrées sous les numéros de RG 12/106/A et RG 12/109/A sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il s'impose de les joindre en raison de la connexité qui les unit.

En effet, le concept de personnel de direction est identique pour l'élection du CE et du CPPT.

4.2.

La CSC conteste que les directeurs adjoint de catégories puissent être considérés comme personnel de direction pour les élections sociales.

Elle rappelle qu'en application de la définition légale du personnel de direction, seuls deux niveaux de hiérarchie doivent être pris en compte.

Le CSC soutient que le premier niveau de hiérarchie est constitué par le conseil d'administration de l'ASBL HAUTE ECOLE LOUVAIN EN HAINAUT et le second niveau par le collège de direction. En conséquence, les directeurs de catégorie adjoints ne peuvent être considérés comme personnel de direction.

4.3.

Selon l'article 4, al. 1^{er}, 4^o de la loi du 4/12/2007 modifiée par la loi du 28/7/2011), il convient d'entendre par personnel de direction : *les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise qui ont pouvoir de représenter et d'engager l'employeur ainsi que les membres du personnel directement subordonnés à ces personnes, lorsqu'ils remplissent également des missions de gestion journalière.*

Deux éléments ressortent de cette définition : le personnel de direction doit être chargé de la gestion journalière et seuls deux niveaux de pouvoir peuvent être pris en compte.

Selon la Cour de cassation, la notion de gestion journalière en matière d'élections sociales présente un caractère restrictif et ne peut être entendue au sens du droit des sociétés. En conséquence, *elle se limite à la gestion effective de l'entreprise, c'est à dire l'exercice du pouvoir de décision inhérent à la fonction de l'employeur* (Cass. 17/10/1983, JTT, 1984, p. 83).

Le conseil d'administration d'une personne morale ne pourra être considéré comme le premier niveau de pouvoir au sens de la législation relative aux élections sociales que s'il exerce effectivement et de manière continue la gestion journalière de l'entreprise.

4.4.

L'ASBL HAUTE ECOLE LOUVAIN EN HAINAUT est une haute école régie par le décret du 5 août 1995.

Ses statuts définissent les pouvoirs de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Ils règlent aussi la question de la gestion journalière de l'association.

L'article 27.3 des statuts prévoit que : « *Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière de l'association au collège de direction institué en application de l'article 70 du Décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.* ».

Le (premier) conseil d'administration (réuni le 10 sept. 2009 soit le jour de la constitution de l'asbl) charge – en application de l'article repris ci-avant – le Collège de direction de la gestion journalière de l'association.

Cela est confirmé par le projet pédagogique de la haute école (même si cela n'est pas légalement nécessaire). La description des fonctions des directeur-président, directeur-académique et directeurs de catégorie ne laissent aucun doute sur le fait qu'ils assurent la gestion journalière effective de la haute école.

Il est clairement établi que la gestion journalière effective de l'ASBL HAUTE ECOLE LOUVAIN EN HAINAUT est exercée par le collège de direction et non le conseil d'administration.

D'ailleurs, le mode de fonctionnement du conseil d'administration (composition, fréquence des réunions, ...) exclut qu'il puisse exercer la gestion journalière de l'entreprise. Aucun administrateur ne s'est vu délégué cette gestion journalière.

4.5.

Le collège de direction (composé du Directeur-Président, du Directeur-Académique et de sept directeurs de catégorie) a en charge la gestion journalière de l'ASBL HAUTE ECOLE LOUVAIN EN HAINAUT et doit être considéré comme le premier niveau de pouvoir au sein de l'entreprise.

Il ressort également et sans contestation possible des éléments exposés que les directeurs de catégorie adjoints se voient déléguer une partie des pouvoirs du collège de direction – sous la responsabilité des directeurs de catégorie – pour les sites dont ils ont la charge. Le tribunal renvoie au projet pédagogique, social et culturel de l'HELHa. Ils représentent donc le second niveau de pouvoir dont il convient de tenir compte pour la définition du personnel de direction.

4.6.

Il s'ensuit que la demande de la CSC est non fondée.

La CSC succombant à sa demande doit être condamnée aux dépens (art. 1017 du Code judiciaire). Il n'existe aucune raison de déroger à cette règle. En particulier, l'ASBL HAUTE ECOLE LOUVAIN EN HAINAUT n'a commis – durant la phase préparatoire des élections sociales – aucune faute qui aurait pu induire la CSC en erreur. Au contraire, il apparaît que la question du personnel de direction a été discutée au sein du conseil d'entreprise.

L'ASBL HAUTE ECOLE LOUVAIN EN HAINAUT demande l'indemnité de base. Compte tenu de la nature du litige et des devoirs accomplis en raison de sa complexité, l'indemnité de base peut être allouée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement à l'égard des parties demanderesse et défenderesse et par défaut à l'égard des parties intéressées,

Joint les causes RG n° 12/106/A et RG n° 12/109/A en application de l'article 30 du Code judiciaire.

Dit les demandes recevables mais non fondées.

Condamne la CSC aux dépens, liquidés en faveur de l'ASBL HAUTE ECOLE LOUVAIN EN HAINAUT à 1.320,00 €.

Ainsi jugé par la 4^{ème} Chambre du Tribunal du travail de Mons, section de Mons, composée de :

Ph. LECOCQ,	Vice-Président, présidant la 4 ^{ème} Chambre;
F. NUTILE,	Juge social au titre d'employeur ;
B. DI FERDINANDO,	Juge social au titre de travailleur ouvrier ;
G. DEMEULEMEESTER,	Greffier en chef.

DEMEULEMEESTER

DI FERDINANDO

NUTILE

LECOCQ